

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société « AS 64 » enregistré le 21 janvier 2015, sous le n°2570T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, en date du 12 décembre 2014, autorisant la société « TATIHOU », à procéder, à Bourg-Achard, à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial de 5 831 m², composé d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 670 m², d'une galerie marchande composée de 5 boutiques sur une surface de vente de 411 m², d'un centre auto de 250 m², d'un magasin dédié à l'équipement de la personne sur une surface de vente de 850 m² et d'un magasin de chaussures à l'enseigne « CHAUSS'EXPO » d'une surface de 650 m² et à la création d'un « drive » à l'enseigne « INTERMARCHE » de 6 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 180 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate, accompagnée de M. Paul VOIGT, stagiaire avocat ;

M. Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard, M. Benoît GATINET, vice-président du conseil départemental de l'Eure et M. Dominique ROUAS, président de la Communauté de communes du Roumois nord ;

M. Pierric PERIER, gérant de la société « TATIHOU », M. Gilles GREAUME, directeur général de la société « TATIHOU », M. Loïc DROVAL, architecte et M. Marc BOYEAU, conseil ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2015 ;

- CONSIDERANT** que projet envisagé s'implantera au sein du Parc d'activités du Roumois et formera un ensemble commercial avec un ensemble commercial de 1 937 m² de surface de vente qui a été autorisé par commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 17 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que le site actuellement exploité au centre de Bourg-Achard par l'enseigne « INTERMARCHE » a fait l'objet d'une promesse de vente en vue de la construction d'un immeuble d'habitations ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble commercial envisagé bénéficiera d'une bonne desserte routière puisqu'il sera situé à l'angle des départementales 313 (rue du Docteur Duvrac) et 313 E ; que la réalisation d'un giratoire à cinq branches sur la RD 313 assurant la desserte immédiate de l'ensemble commercial est actée par une délibération du Conseil général de l'Eure et une convention de financement ;
- CONSIDERANT** qu'en termes de compacité, le parc de stationnement sera mutualisé entre les différents magasins et sera réalisé sur deux niveaux ;
- CONSIDERANT** que des dispositions seront prises en matière de réduction des consommations d'énergie ; que l'éclairage du parc de stationnement se fera par candélabres photovoltaïques à détection crépusculaire ;
- CONSIDERANT** que l'implantation du projet prendra en compte une noue naturelle d'infiltration des eaux pluviales ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra un traitement paysager d'ensemble avec la plantation de 150 arbres de haute tige ; que les espaces verts représenteront 49 % de la superficie du terrain ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

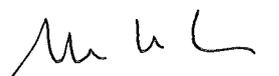
DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « TATIHOUE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « TATIHOUE », l'autorisation préalable requise afin de procéder, à Bourg-Achard (Eure), à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial de 5 831 m², composé d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 670 m², d'une galerie marchande composée de 5 boutiques sur une surface de vente de 411 m², d'un centre auto de 250 m², d'un magasin dédié à l'équipement de la personne sur une surface de vente de 850 m² et d'un magasin de chaussures à l'enseigne « CHAUSS'EXPO » d'une surface de 650 m² et à la création d'un « drive » à l'enseigne « INTERMARCHE » de 6 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 180 m².

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 3
Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE